



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

Circulaire n° 11/M/19 relative à la matrice des sanctions applicables aux institutions de microfinance, Structures Faîtières, et Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les sanctions applicables aux institutions de microfinance, Structures Faîtières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires.

Article 2 : Respect des dispositions légales et réglementaires

Les institutions de microfinance, Structures Faîtières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

Article 3 : Types de sanctions

Lorsqu'une institution de microfinance, Structure Faîtière, Organe Financier ou Groupement Financier Communautaire a enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente aux conditions de son agrément ou son activité, viole une convention signée entre elle et la Banque Centrale, ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte de la mise en garde, recourt à des pratiques peu sûres ou peu fiables, a fait obstacle ou a refusé de se soumettre au contrôle, a une situation qui met en danger les intérêts des déposants, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit des sanctions en vertu de l'article 99 du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.

Les sanctions sont de deux types, à savoir les sanctions pécuniaires et les sanctions administratives.

Article 4 : Catégorisation des manquements

Les manquements sont subdivisés dans les catégories ci-après :

- les manquements liés aux conditions d'exercice ;
- les manquements liés aux conditions d'agrément et/ou d'enregistrement ;
- les manquements liés au respect des obligations auxquelles les institutions de microfinance, Structures Faîtières, et Organes Financiers sont astreintes;
- les manquements liés à la transmission des informations à la Banque Centrale ;
- les manquements liés à la gouvernance ;

- les manquements liés aux normes prudentielles ;
- les manquements liés au contrôle interne ;
- les manquements divers.

Article 5 : Application graduelle des sanctions

Afin d'assurer une application graduelle des sanctions et de donner aux institutions de microfinance, Structures Faîtières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires la possibilité d'apporter des mesures correctrices appropriées, la Banque Centrale suit la démarche ci-après :

- lors de la constatation d'une infraction ou d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à l'institution concernée, lui recommandant de régulariser la situation ;
- en cas de manquement ou d'infraction dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
- en cas de manquement ou d'infraction dont la régularisation nécessite des mesures correctrices complexes, la Banque Centrale peut accorder à l'institution un délai pour leur mise en œuvre. Dans le cas contraire, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée.

En cas de manquements ou d'infraction impliquant un Dirigeant, un Administrateur, un membre du Conseil de Surveillance, un actionnaire ou un Commissaire aux Comptes, la même démarche est appliquée.

Article 6 : Sanctions pour des cas jugés graves

Nonobstant la démarche décrite à l'article 5, pour des cas jugés graves, la Banque Centrale peut appliquer directement les sanctions prévues par la matrice, après une demande d'explications dont la réponse n'est pas satisfaisante.

Article 7: Modalité de paiement des pénalités

En cas de pénalités ou de sanctions pécuniaires, les sommes correspondantes sont immédiatement réglées par le débit d'office du compte de l'institution de microfinance ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Article 8: Entrée en vigueur

La présente entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2019

Sé
Jean CIZA
Gouverneur



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

ANNEXE de la Circulaire n° 11/M/19 relative à la matrice des sanctions applicables aux institutions de microfinance, Structures Faîtières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

	I. Manquements liés aux conditions d'exercice	Références aux dispositions légales et règlementaires	Sanctions
1	Non placement des dépôts de garantie sur un compte spécifique ouvert dans une institution autorisée à collecter les dépôts par les Institutions de Microfinance de deuxième catégorie.	Article 3 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 10 % des fonds de garantie non placés dans un compte spécifique dans les institutions financières autorisées, sans dépasser 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Collecte des dépôts par les Institutions de Microfinance de deuxième catégorie.	Article 3 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 10 % des fonds collectés, sans dépasser 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Octroi des crédits numériques sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Article 4 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Suspension de l'opération. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Dépassement des normes de la Banque Centrale dans la fourniture des services non financiers aux clients ou membres.	Article 6 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanction pécuniaire de 10 % du montant en dépassement, sans dépasser 5 % du capital minimum.

5	Non-respect des conditions fixées par la Banque Centrale dans l'externalisation d'une partie des activités et opérations confiées aux sous-traitants ou agents.	Article 7 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF.
6	Exercice des activités connexes sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Article 9 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 10 % du montant des transactions réalisées, sans dépasser 5% du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
7	Exercice d'une activité, en tant que structure faîtière, sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale.	Article 67 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF pour chaque institution de microfinance agréé et regroupée dans la structure faîtière.
8	Exercice d'une activité de microfinance sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale.	- Article 12 de la Loi N ° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires - Article 71 de la Loi N ° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires	- Ordonner l'arrêt immédiat des activités. - Mettre en liquidation forcée l'entité non agréée.
9	Non affichage de l'acte d'agrément.	Article 19 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF.
10	Exercice des opérations interdites.	Article 12 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 10 % du total de la valeur de l'opération interdite, sans dépasser 5 % du capital minimum. - Suspension de l'activité. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
11	Non-respect du capital minimum réglementaire.	-Articles 27 du Règlement relatif aux activités de microfinance -Article 7 de la Circulaire n° 01 relative à l'agrément des institutions de	- Suspension de tous les avantages aux Dirigeants et au personnel jusqu'à ce que il y ait autorisation préalable de la Banque Centrale.

		microfinance, des Structures Faîtières et des Organes Financiers ainsi qu'à l'enregistrement des Groupements Financiers Communautaires	- Annulation des souscriptions et cession des actions ou parts sociales non encore libérées aux autres actionnaires ou membres.
12	Non-respect du délai de libération du capital souscrit en numéraire.	-Articles 27 du Règlement relatif aux activités de microfinance -Article 7 de la Circulaire n° 01 relative à l'agrément des institutions de microfinance, des Structures Faîtières et des Organes Financiers ainsi qu'à l'enregistrement des Groupements Financiers Communautaires	- Suspension de tous les avantages aux Dirigeants et au personnel jusqu'à ce que il y ait autorisation préalable de la Banque Centrale. - Annulation des souscriptions et cession des actions ou parts sociales non encore libérées aux autres actionnaires ou membres.
13	Dépassement des participations au-delà des limites de 25 %.	Article 28 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 10 % du montant en dépassement, sans dépasser 5 % du capital minimum. - Retrait du droit de vote attaché à ses actions. - Retrait des droits de siéger et de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale jusqu'à ce que les dispositions règlementaires y relatives soient respectées.
14	L'actif net n'exécède plus le passif dont l'institution est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou au fonds de crédit.	Article 29 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Limiter les pouvoirs de gestion et d'administration des organes de gestion. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
15	Détenir un compte courant dans les livres de la Banque Centrale disposant d'un solde inférieur à deux pour cent (2 %) de l'encours des dépôts.	Article 30 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 5 % du solde requis pour atteindre le solde de 2 % de l'encours des dépôts, sans dépasser 5 % du capital minimum.

			- Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
16	Retard de paiement des frais annuels de supervision et autres frais.	-Article 31 du Règlement relatif aux activités de microfinance. -Articles 2 et 3 de la Circulaire n° 05/M/18 relative à la tarification des services rendus par la Banque Centrale aux institutions de microfinance, aux Groupements Financiers Communautaires, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers.	- Sanction pécuniaire par jour de retard : ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
17	Non-respect de la durée du mandat du Commissaire aux Comptes.	Article 89 du Règlement relatif aux activités de microfinance et l'article 7 de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers.	- Révocation du Commissaire aux Comptes. - Sanction pécuniaire de 500 000 BIF à l'institution.
18	Retard dans la demande de renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes.	Article 89 du Règlement relatif aux activités de microfinance et l'article 7 de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers.	- Révocation du Commissaire aux Comptes. - Sanction pécuniaire de 500 000 BIF à l'institution.
19	Rédaction d'une note à la direction par le Commissaire aux Comptes, qui ne tient pas compte des éléments requis.	Point I/5 de l'annexe de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice des fonctions des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers.	Sanctions disciplinaires au Commissaire aux Comptes.
	II. Manquements relatifs aux conditions d'agrément et d'enregistrement	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Exercice des fonctions d'Administrateur, de membre du Conseil de Surveillance ou de	Articles 2 et 3 de la Circulaire n° 03/M/18 relative à l'agrément des Administrateurs, membres du Conseil de Surveillance,	- Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. -Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.

	Dirigeant sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale.	Actionnaires qualifiés, Actionnaires de référence et Dirigeants des institutions de microfinance, Structures Faîtières, Organes Financiers ainsi qu'à l'enregistrement des membres du Comité de Gestion des Groupements Financiers Communautaires	
2	Changement des informations et éléments fournis lors de la demande d'agrément sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Article 20 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Annulation des nouveaux éléments.
3	Constatation de fausses informations fournies à la Banque Centrale lors de la demande d'agrément.	Article 22 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanctions pécuniaire de 5 000 000 BIF - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Modification de la forme juridique et/ou de la catégorie d'institution de microfinance sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Article 21 du Règlement relatif aux activités de microfinance et article 3 de la Circulaire n° 02/M/18 relative à la transformation institutionnelle d'une institution de microfinance ou d'un Groupement Financier Communautaire	-Non reconnaissance de la nouvelle entité. -Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration et aux Dirigeants.
5	Absence d'un deuxième Dirigeant agréé par la Banque Centrale.	Article 25 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.
6	Nombre de membres d'une coopérative d'épargne et de crédit inférieur à 300.	Article 48 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
7	Rémunération des parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit autres que des parts sociales supplémentaires.	Article 51 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Sanction pécuniaire de 5 % des rémunérations versées, sans dépasser 5 % du capital minimum.

	III. Manquements relatifs aux obligations	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Non-respect de deux tiers (2/3) des Administrateurs non exécutifs (y compris les Administrateurs indépendants) dans la composition du Conseil d'Administration.	Article 34 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.
2	Dépassement d'une période de trois mois de vacance du poste du Directeur Général ou de Gérant.	Article 37 du Règlement relatif aux activités de microfinance et article 15 de la Circulaire n° 04/M/18 relative à la gouvernance des institutions de microfinance, Structures Fautières, Organes Financiers et Groupements Financiers Communautaires	Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.
3	Non-respect du mode d'amortissement dégressif pour les crédits en rapport avec la finance rurale.	Article 43 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire de 1 % du montant accordé, sans dépasser 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Non-respect des modalités d'affectation des excédents nets.	Article 47 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Sanction pécuniaire de 5 % du montant à affecter, sans dépasser 5 % du capital minimum.
5	Retard de transmission à la Banque Centrale du programme annuel d'inspection par la structure faitière.	Article 76 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire par jour de retard : ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social.

			- Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
6	Retard de transmission à la Banque Centrale du rapport consolidé comprenant les constats relevés auprès de chaque institution affiliée contrôlée et les recommandations ad hoc formulées.	Article 76 du Règlement relatif aux activités de microfinance	- Sanction pécuniaire par jour de retard : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
7	Non-transmission à la Banque Centrale du programme prévisionnel annuel de contrôle interne.	Article 14 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux Structures Faîtières et aux Organes Financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
8	Retard lié à la transmission des états financiers.	-Article 86 du Règlement relatif aux activités de microfinance -Article 4 de la Circulaire n° 09/M/18 relative aux modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques par les institutions de microfinance, Structures Faîtières et Organes Financiers -Article 6 de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers.	- Sanction pécuniaire par jour de retard : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. - Sanctions disciplinaires au Commissaire aux comptes. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.

9	Retard lié à la transmission du rapport du Commissaire aux Comptes.	<p>-Article 86 du Règlement relatif aux activités de microfinance</p> <p>-Article 4 de la Circulaire n° 09/M/18 relative aux modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques par les institutions de microfinance, Structures Faîtières et Organes Financiers</p> <p>-Article 6 de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers.</p>	<p>- Sanction pécuniaire par jour de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. <p>- Sanctions disciplinaires au Commissaire aux comptes.</p> <p>- Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.</p>
10	Transmission des états financiers incomplets.	Articles 5 et 6 de la Circulaire n° 09/M/18 relative aux modalités de transmission des états financiers et autres situations périodiques par les institutions de microfinance, Structures Faîtières et Organes Financiers.	Sanction pécuniaire de 10 000 BIF par jour, jusqu'à la transmission des éléments manquants, à compter à partir de la notification des manquements relevés par la Banque Centrale.
11	Retard de transmission à la Banque Centrale des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.	Article 87 du Règlement relatif aux activités de microfinance	<p>- Sanction pécuniaire par jour de retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. <p>- Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.</p>

12	Exercer la fonction de Commissaire aux comptes sans avoir été agréé par la Banque Centrale.	Articles 3 de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers.	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF à l'établissement. - Révocation du Commissaire aux Comptes. - Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.
13	Non communication à la Banque Centrale par le Commissaire aux Comptes des informations ou évènements qui sont de nature à se répercuter défavorablement sur la solvabilité de l'institution.	<ul style="list-style-type: none"> -Article 90 du Règlement relatif aux activités de microfinance -Article 5 de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers - Point II /3 de l'annexe de la Circulaire n° 10/M/18 relative à l'agrément et à l'exercice des fonctions des Commissaires aux comptes des institutions de microfinance et des Organes Financiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction au Commissaire aux Comptes de poursuivre les opérations de contrôle de l'institution de microfinance ; - Interdiction au Commissaire aux Comptes d'exercer les fonctions de commissariat aux comptes des institutions de microfinance pour une durée de trois exercices au moins ; - Interdiction définitive au Commissaire aux Comptes d'exercer en cette qualité dans les établissements assujettis.
14	Accorder des avantages au Commissaire aux comptes autres que les honoraires.	Article 90 du Règlement relatif aux activités de microfinance	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait d'agrément du Commissaire aux comptes. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
15	Non-notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du Commissaire aux comptes.	Article 91 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
16	Obstruction à une mission de contrôle de la Banque Centrale.	Article 95 du Règlement relatif aux activités de microfinance	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Sanction pécuniaire de 5 000 000 BIF.
17	Retard de transmission du rapport annuel sur le système de contrôle interne.	Article 20 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux	- Sanction pécuniaire par jour de retard :

		institutions de microfinance, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. <p>- Sanctions disciplinaire aux Dirigeants.</p>
18	Dépassement du taux d'usure dans la fixation du taux effectif global.	Article 104 du Règlement relatif aux activités de microfinance	<p>- Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.</p> <p>- Sanction pécuniaire de 10 % du montant du crédit accordé.</p>
19	Non rémunération de l'épargne nantissement.	Article 106 du Règlement relatif aux activités de microfinance	<p>- Sanction pécuniaire de 5 % du montant non rémunéré, sans dépasser 5 % du capital minimum.</p> <p>- Obligation de rémunérer l'épargne nantissement à compter dès le déblocage du crédit.</p>
20	Non traduction des documents requis dans les langues prévues par la réglementation.	Article 107 du Règlement relatif aux activités de microfinance.	<p>-Sanction pécuniaire de 500 000 BIF.</p> <p>-Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.</p>
21	Absence du Service d'Audit Interne et d'une charte d'audit.	Article 14 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers	<p>-Sanction pécuniaire de 500 000 BIF.</p> <p>-Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.</p>
22	Non transmission à la Banque Centrale d'une copie du plan de continuité d'activité.	Article 19 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers	<p>-Sanction pécuniaire de 500 000 BIF.</p> <p>-Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.</p>

	IV. Manquements liés à la transmission des informations à la Banque Centrale	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Non-respect des formats prévus par le référentiel comptable dans l'élaboration des états financiers et ses annexes.	Article 75 et 86 du Règlement relatif aux activités de microfinance.	-Sanction pécuniaire de 500 000 BIF. -Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Non-respect du modèle de la fiche de collecte des informations sur le crédit.	Article 111 du Règlement relatif aux activités de microfinance et article 2 de la Circulaire n°13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la Centrale d'Echange d'Informations.	- Sanction pécuniaire par jour de retard : ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Non-respect des délais de transmission de la fiche de collecte des informations sur le crédit à la Centrale d'Echange d'Informations.	Article 111 du Règlement relatif aux activités de microfinance et article 2 de la Circulaire n 13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la Centrale d'Echange d'Informations.	- Sanction pécuniaire par jour de retard : ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 5 % du capital social. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Non consultation de la Centrale d'Echange d'Informations.	-Article 112 du Règlement relatif aux activités de microfinance -Article 7 de la Circulaire n 13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la Centrale d'Echange d'Informations.	- Sanction pécuniaire de 500 000 BIF. -Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.

	V.Manquements liés à la gouvernance	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Absence d'un ou de plusieurs organes de gestion.	Article 32 et 53 du Règlement relatif aux activités de microfinance	-Sanction pécuniaire de 500 000 BIF. -Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.
2	Non-respect des critères d'intégrité et d'honorabilité par les actionnaires	Article 6 de la Circulaire n° 04/M/18 relative à la gouvernance des institutions de microfinance	Sanctions disciplinaires aux actionnaires.
3	Participer au dysfonctionnement et à la mauvaise conduite de l'institution.	Article 35 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires aux Administrateurs.
4	Immixtion des Administrateurs dans la gestion quotidienne de l'Institution de Microfinance.	Article 35 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaire aux Administrateurs.
5	Non-respect des endroits où se tiennent les réunions des Assemblées Générales.	Article 54 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Annulation des résolutions de l'Assemblée Générale.
6	Non accomplissement du rôle du Président du Conseil d'Administration.	Articles 11 et 17 de la Circulaire n° 04/M/18 relative à la gouvernance des institutions de microfinance, Structures Faïtières, Organes Financiers et Groupements Financiers communautaires	Retrait d'agrément du Président du Conseil d'Administration.
7	Non accomplissement du rôle du Président du Comité de Gestion.	Articles 11 et 17 de la Circulaire n°04/M/18 relative à la gouvernance des institutions de microfinance, Structures Faïtières, Organes Financiers et Groupements Financiers communautaires	Retrait d'agrément du Président du Conseil d'Administration.
8	Non séparation des responsabilités entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale ou la Gérance.	Article 62 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires au Président du Conseil d'Administration.

	VI. Manquements liés aux normes prudentielles	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Non-respect des délais dans la transmission des normes prudentielles.	Articles 3 et 4 de la Circulaire n° 07 /M/18 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de Microfinance	- Sanction pécuniaire par jour de retard : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours ; ➤ 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants ; ➤ 30 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants, sans dépasser 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Octroi d'un crédit au-delà de 5 % des fonds propres de base à une seule personne, des personnes apparentées ou un groupe de personnes liées.	Article 8 de la Circulaire n° 07 /M/18 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance	-Provision de 100% du montant en dépassement. -Sanction pécuniaire de 1% du dépassement consenti, sans dépasser 5 % du capital minimum. -Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Octroi de crédits au-delà de 20 % des fonds propres de base aux membres des organes de gestion et au personnel, et/ou dépassement de 2 % des fonds propres de base pour les contreparties individuelles.	Article 9 de la Circulaire n° 07/M/18 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance	-Provision de 100% du montant en dépassement. -Sanction pécuniaire de 1% du dépassement consenti, sans dépasser 5 % du capital minimum. -Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Risques encourus par une institution de microfinance excédant le double de ses ressources internes et externes.	Article 7 de la Circulaire n° 07 /M/18 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance	Sanction pécuniaire de 1% du montant consenti en dépassement, sans dépasser 5 % du capital minimum.
5	Financement des immobilisations au-delà de 80 % des fonds propres globaux nets.	Article 11 de la Circulaire n° 7 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance	Sanction pécuniaire de 1% du montant en dépassement, sans dépasser 5 % du capital minimum.

6	Prises de participation au-delà de 10 % des fonds propres de base.	Article 12 de la Circulaire n° 7 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance	Sanction pécuniaire de 5 % du montant en dépassement, sans dépasser 5 % du capital minimum.
7	Non-constitution de la réserve générale.	Article 13 de la Circulaire n° 7 relative aux règles prudentielles applicables aux institutions de microfinance	-Sanction pécuniaire de 5 % du montant de la réserve à constituer, sans dépasser 5 % du capital minimum. -Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
8	Non-respect des règles de classification des créances et de provisionnement.	Articles 8, 9 et 10 Circulaire n° 08/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
9	Engagement par signature ou octroi de crédit à un client figurant sur la liste des clients défaillants.	-Article 108 du Règlement relatif aux activités de microfinance -Article 4 de la Circulaire n° 08/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits	- Sanction pécuniaire de 5 % du montant accordé. - Rachat des engagements auprès des autres établissements assujettis. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
	VII. Manquements liés au contrôle interne	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Non actualisation de manuels de procédures.	Article 11 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
2	Absence d'un Service d'Audit Interne.	Article 14 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
3	Absence d'une charte d'audit.	Article 14 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.

4	Absence d'un Comité d'Audit.	Article 14 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
5	Absence d'un système de gestion des risques.	Article 18 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
6	Absence d'un plan de continuité d'activités ou non actualisation du plan de continuité d'activités.	Article 19 de la Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
	VIII.Manquements divers	Références aux dispositions légales et réglementaires	Sanctions
1	Absence de procédures de protection des consommateurs des services financiers.	Article 119 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
2	Absence des politiques et procédures spécifiques pour se prémunir contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.	Article 101 du Règlement relatif aux activités de microfinance	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.
3	Non-respect des instructions de la Banque Centrale.	- Loi N ° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires - Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance et ses Circulaires d'application	-Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. -Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et au Président du Conseil d'Administration.